

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Nersac, le 11 mars 2016

Unité Bidépartementale de la Charente et de la Vienne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE TERREAL
Route Nationale
16270 Roumazières-Loubert

Objet : Demande de modifications des conditions d'exploitation

PJ : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par bordereau du 07 Août 2015 Monsieur le Préfet de La Charente a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'usine TERREAL située route nationale à ROUMAZIERES-LOUBERT. La société TERREAL est spécialisée dans la fabrication de tuiles en terre cuite à partir de matériaux minéraux (argiles), les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 4 mars 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 02 août 2010, 18 octobre 2012, 03 juin 2013 et 17 décembre 2014.

I - Présentation du dossier du demandeur

1.1 - Le demandeur

- Nom de la société : TERREAL
- Nom commercial de la société : TERREAL
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiées
- Numéro SIRET : 562 110 346 00128
- Directeur du Pôle Tuiles Centre : Bruno HOCDE
- Adresse du site : Route Nationale -16270 ROUMAZIERES LOUBERT
- Adresse du siège social : 13-17 rue Pages – 92150 SURESNES

1.3. - Les installations et leurs caractéristiques

L'usine TERREAL de Roumazières-Loubert, spécialisée dans la fabrication de tuiles, a été construite à partir de 1907 et constitue à ce jour la plus grosse usine du groupe TERREAL. Elle comprend 7 lignes de fabrication de tuiles et d'accessoires en terre cuite, un service Moules, un pôle Maintenance, un pôle Laboratoire Qualité et Contrôle, un pôle d'Exploitation de matières premières et une unité de Préparation des Terres.

Les principales étapes de la fabrication sont les suivantes :

- préparation de la terre,
- façonnage,
- séchage,
- coloration ou émaillage,
- cuisson.

L'usine fonctionne 24 heures par jour et 7 jours par semaine. La production annuelle s'élève à 430 000 tonnes de tuiles et d'accessoires.

De plus, l'usine compte un centre de formation et emploie 420 personnes sur le site.

Les carrières sont situées à moins de 10 km de l'usine desquelles près de 500 000 tonnes d'argile sont extraites chaque année . Le site de Roumazières fait partie des usines de la Région Centre, avec les sites charentais de Chasseneuil sur Bonnieure et de celui de Montpon en Dordogne.

SITE DE L'USINE TERREAL



1.4 - Présentation du projet

Dans ce cadre d'amélioration continue, TERREAL souhaite encore améliorer le fonctionnement des installations, toujours avec une volonté de respect de conditions de sécurité satisfaisantes et de maîtrise des incidences environnementales.

Les modifications projetées portent tant sur des ajustements techniques que réglementaires, à savoir :

- augmentation temporaire de stocks de produits minéraux ;
- augmentation du volume de polymères stockés ;
- mise en place d'un nouveau filtre à manches ;
- modification des seuils de rejets aqueux ;
- abandon des campagnes de mesures de rejets de substances dangereuses ;
- mise à jour des parcelles ;
- cessation d'activité d'une tour de refroidissement ;

1.5 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou nouvelle capacité de production	Nouveau classement ICPE
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	3 500 kW	A
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	1 300 t/j	A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,3 MW	DC
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	61 700 m ²	A (bénéfice antériorité)
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	3 T/j	DC
2663-1.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	1 950 m ³ (barnum de 500 m ²)	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	500 kg	D
2560-B.2	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	250 kW	DC
2640-2.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,8 t/j	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.6 – Positionnement des installations par rapport aux meilleurs techniques disponibles

La société TERREAL entre dans le champ de la directive IED (Industrial Emissions Directive) et de sa transcription en droit français via l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, au titre de ses installations de fabrication de tuiles, car la capacité déclarée au titre de la rubrique 2523 (rubrique 3350) est supérieure au seuil de 75 tonnes par jour.

2 – Nature des modifications

2.1– Augmentation de stocks de produits minéraux

Dans le cadre des travaux de la future déviation de la RN 141 ,TERREAL devra stocker un volume plus important de matériaux sur le site de l'usine.

2.2 – Augmentation du volume de polymères stockés

Actuellement, la société TERREAL stocke des pneumatiques destinés aux chariots élévateurs et des produits finis destinés soit aux conditionnements des tuiles (feuillards) ou des palettes de tuiles (housses), soit aux produits de négoce (isolation, écrans sous toiture). Cette activité relève de la rubrique 2662.2 et est soumise à déclaration pour un volume de 950 m³.

Le marché de l'isolation par des produits polymères est en pleine croissance et la société TERREAL souhaite augmenter le stock de ces produits. Le volume estimé par TERREAL est de 2000 m³.

Dans le cadre de l'augmentation de stockage, la société TERREAL demande que cette rubrique soit reclassée sous la rubrique 2663.

2.3 – Mise en en place d'un nouveau filtre à manches

Suite à l'installation d'un nouveau laminoir dans l'enceinte de l'usine et afin de limiter efficacement les rejets de poussières et de respecter les normes de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la société TERREAL a implanté un nouveau dépoussiéreur. Avec cette nouvelle installation, le taux de rejet moyen de 5 à 10 mg/Nm³, respecte la norme prescrite dans l'arrêté fixée à 20 mg/Nm³.

2.4 - Modification des seuils de rejets aqueux

Le suivi de la qualité des eaux superficielles au niveau du site montre que régulièrement la concentration maximum journalière autorisée pour le fluor, soit 0.7 mg/l, n'est pas respectée. En effet, des analyses ont montré que les concentrations en amont du site étaient élevées et dépassaient parfois le seuil autorisé.

TERREAL souhaite une réévaluation du seuil de la concentration maximum journalière pour le fluor aujourd'hui limité à 0.7 mg/l, sur les eaux superficielles :

- soit en conservant cette valeur comme écart entre la somme des concentrations mesurées entre les points «Amont 1 » et « Amont 2 » par rapport à la concentration mesurée au point de rejet « Aval 1 » ;
- soit en proposant que la valeur de 1.5mg/l soit appliquée (JO 06/02/2007 arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées).

2.5 – Abandon des campagnes de mesures de rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

TERREAL demande l'abandon de la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (AP complémentaire 18 octobre 2012) suite aux analyses RSDE. En effet, ces analyses permettent de justifier de résultats favorables collectés sur une période de 6 trimestres consécutifs.

2.6 - Mise à jour des parcelles autorisées

La liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'usine a évolué suite à une modification des numéros cadastraux. TERREAL souhaite donc que l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2010 soit mis à jour pour éviter tout litige ultérieur.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Roumazières-Loubert	<ul style="list-style-type: none"> • Section AW : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 50pp, 71, 74pp, 82, 83pp • Section AX : 1pp, 16, 17, 18, 168, 170 • Section AY : 3, 19, 20pp, 21pp, 27pp, 32, 33, 35, 37, 38, 40pp, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 • Section M : 636, 639, 640, 641, 642, 1792, 1797, 1798, 1802, 1807, 1819

LOCALISATION DES INSTALLATIONS PROJETEES



- Limite du site
- Installations projetées
- Agrandissement temporaire du stockage de matériaux
- Stockage de polymères dans un barnum
- Nouveau filtre à manche

2.7 - Cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante

L'installation de refroidissement installée sur l'un des ateliers est hors service depuis une année, ce qui a permis de valider, en toutes saisons, l'absence d'effets de cet arrêt sur les équipements de l'usine. La société TERREAL a donc décidé de condamner la tour aéroréfrigérante.

3 - Les inconvénients et moyens de prévention

3.1 - Impacts sur l'eau

TERREAL a fait réaliser en 2013, une étude préalable pour la gestion des eaux pluviales et incendie et a engagé une étude d'avant projet et de projet. L'entreprise TERREAL a confié cette étude au bureau d'étude HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT CENTRE ATLANTIQUE.

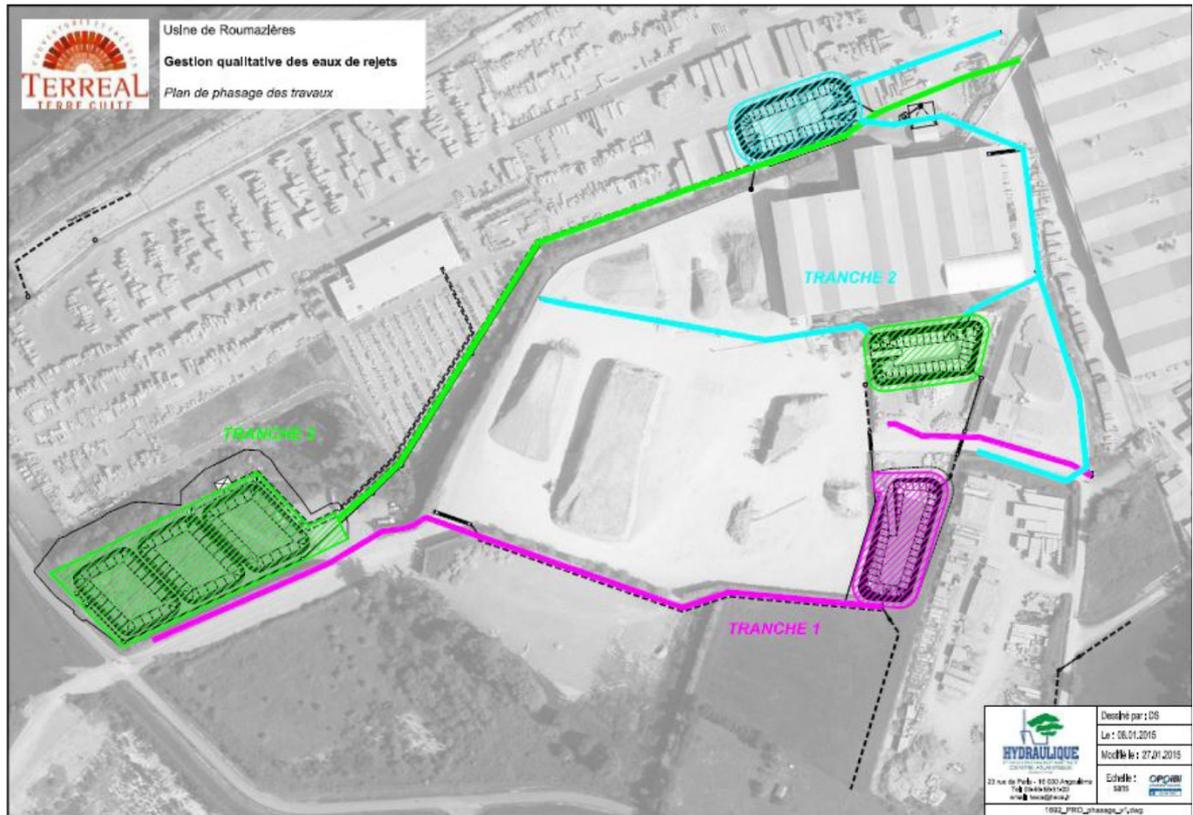
Le dispositif de traitement proposé est identique à celui utilisé sur les autres sites TERREAL, à savoir :

- Régulation de débit par pompage du bassin de stockage Nord ;
- Un bassin de contact pour injection du coagulant (Cf. Annexe 6 du projet d'arrêté) ;
- Un 1er bassin de traitement avec coagulant ;
- Un bassin de contact pour injection du floculant ;
- Un 2nd bassin de traitement avec floculant ;
- Un 3ème bassin de finition.

Le dimensionnement des bassins de stockage est fonction du débit de rejet autorisé à 3 l/s/hectare. Cependant, en concertation avec la DDT et la DREAL, il a été préféré un dimensionnement des ouvrages pour une occurrence de pluie de retour 10 ans, en raison de l'absence de risques de submersion identifiés et/ou connus sur le secteur, trois bassins de stockage seront créés et auront des capacités entre 500 m³ et 2 000 m³.

L'aménagement de l'ensemble du dispositif de traitement sera réalisé en 3 phases et sera opérationnel fin 2017. Le coût des travaux est estimé à 1 600 000 euros (HT).

LE PLAN DE PRINCIPE DES AMÉNAGEMENTS



3.2 – Action de Recherche et de Réduction des Substance Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Conformément à l'arrêté complémentaire du 18 octobre 2012, TERREAL a mis en oeuvre une surveillance au point de rejet des effluents industriels du site. Cette surveillance consistait à réaliser une mesure par trimestre portant sur les substances dangereuses suivantes : Cuivre et Zinc.

L'arrêté complémentaire du 2 août 2010 définit comme concentration maximale journalière pour la somme de ces deux paramètres 5 mg/l. Les analyses réalisées montrent un respect de cette valeur sur 6 trimestres consécutifs (concentrations au minimum 50 fois inférieures à la référence réglementaire).

Aussi, conformément à l'arrêté du 18 octobre 2012, TERREAL sollicite un abandon de la surveillance de ces paramètres telle qu'elle est définie dans l'arrêté.

3.3 - Impacts sur l'air

La seule modification pouvant présenter une incidence sur la qualité de l'air est la mise en place d'un nouveau dépoussiéreur.

Afin de contrôler la qualité des rejets en sortie des installations, des analyses sont régulièrement réalisées. La société TERREAL continuera dans ce sens et vérifiera que les mesures prises sont conformes aux normes fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.4 - Impacts sur bruit

L'implantation du nouveau dépoussiéreur et l'augmentation du stockage de matériaux n'engendreront pas une augmentation des niveaux sonores. L'activité sur la zone de stockage reste identique.

3.5 - Impacts sur la faune et la flore et sur le paysage

L'étude faune-flore effectuée en 2014, dans le cadre du projet d'extension de la carrière « des Vignauds » qui incluait la zone de stockage au sud de l'usine n'a pas relevé d'intérêts particuliers sur cette zone. Durant la phase travaux, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les impacts sur le milieu naturel. La perception du stock extérieur sera faible, les stocks ajoutés seront de même apparence et en continuité des stocks actuels. Aucune incidence complémentaire notable sur le paysage n'est à attendre.

3.6 – Impact sur le trafic

L'alimentation en argile de la nouvelle zone de stockage temporaire va engendrer une augmentation ponctuelle des rotations de tombereaux, pour la constitution du stock.

Cette alimentation se fera selon l'itinéraire actuel : sortie de la carrière des « Vignauds » et traversée de la VC n°11 pour rentrer directement dans l'usine par son accès sud-ouest.

L'usage de la voirie publique se limite à la traversée de la VC n°11. Cette voie communale étant très peu passante, ce trafic est géré par des stops et marquages au sol pour les dumpers.

Ces traversées s'étalent actuellement sur environ 60 jours par an, et s'effectueront, pour la constitution de la zone de stockage de l'usine, sur environ 150 jours (sur une seule année). Le rythme de passage des véhicules restera à peu près le même, sur cet itinéraire éloigné des habitations riveraines et peu fréquenté.

4 - Les risques et les moyens de prévention

4.1 – Risques Incendie

L'augmentation du stock de produits composés de polymères et la mise en place d'un barnum en vue de leur stockage peuvent présenter une incidence sur les risques incendie.

Un incendie pourrait se produire suite à :

- un non respect des consignes de sécurité lors de travaux,
- un non respect de l'interdiction de fumer,
- un acte de malveillance.

Toutefois, il apparaît qu'aucun effet thermique n'est attendu à l'extérieur du site en cas d'incendie du barnum, la distance maximale d'effet se limitant à 10 m. Les modélisations montrent que l'augmentation des stocks peut se faire sans que les rayons d'effets d'un éventuel incendie ne touchent les terrains extérieurs au site, et que l'incendie dans une des zones considérées n'entraîne pas d'effet domino sur les bâtiments. Les modifications envisagées ne présentent donc pas d'incidence supplémentaire notable par rapport à la situation actuelle.

4.2 - Moyens de prévention

Les installations disposent de moyens de secours appropriés pour ralentir la progression de l'incendie en attendant l'arrivée des pompiers. Le site est fermé en dehors des périodes de travail.

- RIA dans les bâtiments, extincteurs disposés sur les engins, 3 extincteurs à eau de 6 L dans le barnum, extincteurs spécifiques dans chaque zone distincte des installations et à proximité des armoires électriques générales.

5 - Proposition de l'Inspection des installations classées

Cette demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, car elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF fabrication de céramiques ne sont pas publiées au journal de l'Union Européenne à la date du projet de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que l'objectif des aménagements pour la gestion des eaux est de créer une zone tampon plus importantes des eaux pluviales (trois bassins créés) ainsi que l'amélioration du traitement (coagulation/floculation et décantation en continu) afin de diminuer la quantité de matières en suspension (MES) rejetées.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport réactualise l'ensemble du tableau du Classement au titre de la nomenclature des installations classées, de certaines des prescriptions appliquées à la société TERREAL et, pour une meilleure approche des actes administratifs, abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 octobre 2012 et 3 juin 2013. Les prescriptions initialement mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2013 sont reprises et complétées par le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

6 – Conclusion

Conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010.

Vu et adopté

